

## **GE\_GERICHTE DCSO/232/2012 vom 14. Juni 2012**

GE Cour de justice, 2012-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_232\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_232_2012)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/232/2012 du 14 juin 2012

IT: GE\_GERICHTE DCSO/232/2012 del 14 giugno 2012

### **Regeste**

Résumé: L'estimation des biens mobiliers saisis doit être faite en fonction du produit probable d'une vente aux enchères forcée. En l'espèce, l'Office des poursuites a correctement estimé les objets saisis.

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

#### **E. 1.2**

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, le pli recommandé contenant le procès-verbal litigieux a été distribué au conseil de la plaignante le 26 mars 2012. Expédiée le 5 avril 2012, la plainte a été formée en temps utile. Respectant pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP), la plainte est recevable. 2. 2.1. En matière d'exécution du séquestre, l'art. 275 LP renvoie aux art. 91 à 109 LP en matière de saisie, applicables par analogie.

- 12/14 -

A/1072/2012-CS 2.2. Selon l'art. 97 al. 1 LP, le fonctionnaire fait l'estimation des objets qu'il saisit. Il peut s'adjoindre des experts. L'estimation des objets saisis doit être énoncée dans le procès-verbal de saisie (art. 112 al. 1 LP), lequel mentionnera si lesdits objets ne sont pas suffisants pour satisfaire les poursuivants qui participent à la série (art. 112 al. 3 LP; Pierre-Robert GILLIERON, Commentaire de la LP, ad art. 97 n° 6). Selon la jurisprudence, l'estimation doit être faite, au moment de l'exécution de la saisie, en fonction du produit probable d'une vente aux enchères forcée, soit de la valeur vénale des objets considérés, et non pas en fonction de leur valeur de rendement ou d'exploitation ou du bénéfice que le débiteur peut espérer réaliser en cas de vente volontaire (SJ 2000 II 219; DAS/23/01; DAS/186/2002; ATF 99 III 52 consid. 4b, JdT 1974 II 116). S'il existe une valeur de marché, c'est elle qui devra être retenue (GILLIERON, op. cit., ad art. 97 n° 10 ss; Nicolas DE GOTTRAU, in CR-LP, ad art. 97 n° 6; ATF 99 III 52, JdT 1974 II 116; 101 III 32). S'agissant de biens usuels, l'Office peut les estimer lui-même et dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans la mesure où il n'existe en principe pas de critères d'estimation reconnus; les moyens mis en œuvre pour l'estimation des biens saisis doivent être compatibles avec les exigences de célérité de la procédure d'exécution forcée et éviter d'entraîner des frais disproportionnés par rapport au résultat recherché (DAS/186/2002; DE GOTTRAU, op. cit., ad art. 97 n° 10 et 11). En d'autres termes, le recours à un expert ne s'impose en principe que lorsque le préposé ne dispose pas des connaissances particulières

nécessaires à l'estimation des biens saisis, pour autant toutefois que l'expertise considérée n'engendre pas des coûts disproportionnés ou ne nécessite un délai trop long (Nicolas DE GOTTRAU, loc. cit.).

### **E. 3**

et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Il est constant qu'un procès-verbal de non-lieu de séquestre est une mesure sujette à plainte, que la plaignante, créancière, a qualité pour contester par cette voie.

#### **E. 3.1**

En l'espèce, rien ne permet de considérer que l'Office n'a pas respecté les principes rappelés au considérant précédent. L'estimation qu'il a faite des meubles et des objets d'usage courant du poursuivi n'apparaît pas déraisonnable et est le résultat de vérifications faites auprès du responsable du service des ventes de l'Office et de comparaisons avec d'autres objets similaires précédemment réalisés aux enchères. Quant aux allégations de la plaignante, selon laquelle ces biens vaudraient sensiblement plus, elles ne reposent sur aucun élément probant qui répondrait aux exigences de la jurisprudence susrappelée. Les extraits de sites Internet (Harrods ou Ligne Roset) produits à titre de comparaison, la facture d'achat de Desforges ou encore l'offre de Ligne Roset ne permettent que de déterminer ce que la créancière pourrait espérer d'une vente volontaire. Or ce critère n'est pas pertinent.

- 13/14 -

A/1072/2012-CS Pour ce qui est du "tableau" de O\_\_\_\_\_, ce dernier a été estimé par Sotheby's à une valeur à la vente entre 4'000 GBP et 6'000 GBP. La valeur de 500 fr. retenue par l'Office apparaît toutefois correcte, dès lors que, s'agissant d'une œuvre d'art de peu de valeur, elle sera vendue aux enchères forcées et non par le biais d'une maison d'enchères privée. Ce mode de réalisation est en effet réservé à des œuvres d'art ou à des antiquités de grande valeur (ATF 115 III 52). Il sera pour le surplus relevé que seule la présence du débiteur est requise par la loi lors de l'exécution du séquestre (art. 91 al. 1 ch. 1 LP applicable selon l'art. 275 LP). Si tant est qu'elle en fonde un grief, les considérations de la plaignante relatives à son absence lors de l'inventaire effectué chez BALESTRAFIC SA apparaissent dénuées de tout fondement.

#### **E. 3.2**

Il suit de là que la plainte, mal fondée, doit être rejetée.

### **E. 4**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP).

\* \* \* \* \*

- 14/14 -

A/1072/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 5 avril 2012 par Mme P\_\_\_\_\_ contre le procès-verbal de non-lieu de séquestre n° 12 xxxx35 W établi le 23 février 2012 par l'Office des poursuites. Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Monsieur Antoine HAMDAN et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.